



**HAL**  
open science

**”Le juge et les castreurs. Autopsie d’un crime rare en situation coloniale (Nouméa, 1906)”, communication au colloque international d’Angers, Castrations. Entre histoire et études de genre (org. : Nahema Hanafi), Angers, 17 novembre 2022, 23 p.**

Gwénael Murphy

► **To cite this version:**

Gwénael Murphy. ”Le juge et les castreurs. Autopsie d’un crime rare en situation coloniale (Nouméa, 1906)”, communication au colloque international d’Angers, Castrations. Entre histoire et études de genre (org. : Nahema Hanafi), Angers, 17 novembre 2022, 23 p.. Castrations. Entre histoire et études de genre, Nov 2022, Angers, France. hal-03893988

**HAL Id: hal-03893988**

**<https://hal.science/hal-03893988>**

Submitted on 12 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **LE JUGE ET LES CASTREURS.**

### **Autopsie d'un crime rare en situation coloniale (Nouméa, 1906)**

*Communication au colloque international d'Angers,  
« Castrations. Entre histoire et études de genre », 17 novembre 2022*

L'étude proposée se situe à l'intersection de plusieurs champs historiographiques : histoire coloniale, histoire de la Justice et histoire du genre et des représentations. Nous proposons d'ancrer ce travail dans une perspective de « micro-histoire globale », dans la suite des suggestions de R. Bertrand et G. Calafat (2018)<sup>1</sup>. Le contexte singulier est celui de la Nouvelle-Calédonie coloniale. Annexé par la France à partir de 1853, cet archipel océanien accueille en quelques décennies une multitude de populations aux origines diverses, tels les travailleurs engagés en provenance du Vanuatu, d'Inde, du Vietnam, de Java ou du Japon, de nombreux marchands et marins britanniques et américains ; ainsi que près de 30 000 condamnés au bagne ou à l'exil, et autant de colons « libres » qui viennent occuper une grande partie des terres spoliées au peuple autochtone, les Kanak<sup>2</sup>. Peu à peu se construit une société de haute surveillance et de multiples ségrégations, à l'ombre du bagne<sup>3</sup>.

Parmi les 785 homicides commis en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale et jugés en cour d'assises, un seul fut le théâtre d'une castration<sup>4</sup>. Il met aux prises Michel Rassendren, Cavauden Manjiny et Vellayen, trois travailleurs engagés natifs des Indes et employés à Nouméa, chef-lieu de la colonie. A l'issue d'une soirée de beuverie, l'un des hommes aurait dû répondre à des accusations de nature sexuelle : rapports illégitimes avec l'amante de l'un des deux agresseurs et/ou proposition de relations charnelles. La sentence est d'une grande

---

<sup>1</sup> Romain BERTRAND, Guillaume CALAFAT, « Microhistoire globale, affaire à suivre », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 79, 2018/1, p. 3-18.

<sup>2</sup> Par convention depuis l'accord de Nouméa (1998), le mot « Kanak » est invariable en genre et en nombre.

<sup>3</sup> Pour reprendre le terme en usage dans les sciences politiques, en particulier à propos des dérives liées aux nouvelles technologies, théorisé par Vanessa CODACCIONI, *La société de vigilance. Auto-surveillance, délation et haines sécuritaires*, Paris, Textuel, 2021. Sur le bagne, la référence majeure est l'étude de Louis-José BARBANÇON, *Le Mémorial du Bagne calédonien*, Papeete, Au Vent des Îles, 2020, 2 vol. Concernant les travailleurs engagés : pour la Nouvelle-Calédonie, quelques références liées à des groupes particuliers (Catherine ADI, *Orang kontrak : les engagés ordinaires de Java venus sous contrat en Nouvelle-Calédonie*, Koné, Editions de la Province Nord, 2014 ; Philippe PALOMBO, *La présence japonaise en Nouvelle-Calédonie (1890-1960)*, Sarrebrück, Editions universitaires européennes, 2012 ; Dorothy SHINEBERG, *La main-d'œuvre néo-hébridaise en Nouvelle-Calédonie (1865-1930)*, Nouméa, SEHNC, 2004). Plus généralement : Jean-Pierre LE CROM et Marc BONINCHI (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021 ; Eric GUERASSIMOFF et Issiaka MANDE, *Le travail colonial. Engagés et autres main-d'œuvre migrantes dans les empires, 1850-1950*, Paris, Riveneuve éditions, 2016.

<sup>4</sup> Sur la justice et la criminalité en situation coloniale, voir notre étude : *Justice et société coloniale. L'exemple de la Nouvelle-Calédonie (années 1850 – 1940)*, mémoire inédit d'Habilitation à diriger des recherches, université de Poitiers, 2022. Pour cette recherche, l'intégralité des affaires criminelles jugées en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale ont été lues (Archives de la Nouvelle-Calédonie, désormais ANC, 23 W/H-1 à 15 : Justice criminelle, 1859-1940).

violence : le nommé Rassendren subit la fureur de ses deux compagnons, qui le ruent de coups et l'achèvent en procédant à l'ablation sauvage d'un testicule<sup>5</sup>.



**Document 1.** Un travailleur indien en Nouvelle-Calédonie (Jerry DELATHIERE, *Ils ont créé La Foa*, op.cit., p. 122).

Au moment de l'arrestation des suspects puis du procès qui s'ensuivit, l'affaire fit grand bruit à Nouméa. Après avoir précisé le contexte colonial singulier de la Nouvelle-Calédonie, il est proposé d'en expliquer les circonstances et les acteurs, puis de mesurer la réception de cet acte unique dans les annales de la criminalité calédonienne, ainsi que toutes les représentations qui ressortent des archives consultées sur les immigrés en général, indiens en particulier. En s'appuyant, notamment, sur les archives judiciaires, il conviendra d'interroger le lien entre les origines de ces hommes, les pratiques sexuelles évoquées dans la procédure et l'acte commis. L'affaire de la castration de l'engagé indien Rassendren ouvre donc le champ des représentations de cet acte dans une société coloniale singulière du début du XX<sup>e</sup> siècle.

### **Un contexte « hautement colonial »**

#### *La Nouvelle-Calédonie au début du XX<sup>e</sup> siècle*

Lorsque se déroule l'affaire Rassendren, la présence française en Nouvelle-Calédonie remonte à plus de soixante années, depuis l'arrivée des premiers missionnaires dans le nord de la Grande Terre, île principale de cet archipel qui en compte 130, dont à peine une dizaine sont habitées<sup>6</sup>. Annexée par la France en 1853, devenue une colonie à part entière en 1860, dirigée par des gouverneurs militaires jusqu'à la fin des années 1880, la Nouvelle-Calédonie offre la combinaison de tous les excès que peut générer la situation coloniale. Colonie la plus

---

<sup>5</sup> Les minutes du procès sont consultables aux ANC, 23 W/H-8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1906-1909. Jugée le 25 septembre 1906, il s'agissait de la 19<sup>ème</sup> affaire criminelle de l'année dans la colonie.

<sup>6</sup> Sur les débuts de la présence française en Nouvelle-Calédonie : Joël DAUPHINE, *Les débuts d'une colonisation laborieuse. Le Sud calédonien, 1853-1860*, Paris, L'Harmattan, 1995 ; Georges DELBOS, *L'Eglise en Nouvelle-Calédonie. Un siècle et demi d'histoire*, Paris, Desclées, 1993.

éloignée de la métropole (plus de 17 000 km), elle fut à la fois de peuplement, pénale et d'exploitation agricole et industrielle<sup>7</sup>.

La population autochtone, les Kanak, au nombre d'environ 60 000 à l'arrivée des militaires français, subit une dépopulation durant la conquête coloniale qui divise leur nombre par trois durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Cette période se marque par un état de guerre quasi-permanent dans la nouvelle colonie, une partie des Kanak organisant des révoltes et des rébellions contre les Français, en particulier au centre et au nord de la Grande Terre, pendant que certaines chefferies tirent habilement profit de la présence des nouveaux venus par des stratégies d'alliances opportunistes qui leur permettent de se débarrasser de clans rivaux et d'accaparer leurs terres<sup>9</sup>. Les résistances anticoloniales, débutées dès l'annexion, se poursuivent jusqu'en 1917, avec des moments d'embrasement général dans certains espaces de l'archipel, comme lors de la grande révolte menée par le chef Ataï en 1878<sup>10</sup>. Répressions, expéditions militaires, jugements sommaires, exils de rebelles, déportations des chefs, déplacements de populations, coercition : l'arsenal de l'ordre colonial se met en place pour conquérir l'archipel et en dominer les populations autochtones<sup>11</sup>.



**Document 2.** Carte de la répartition des terres en Nouvelle-Calédonie au début du XX<sup>e</sup> siècle (*L'Histoire*, n° 452, octobre 2018).

<sup>7</sup> L'ouvrage d'Isabelle MERLE, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Toulouse, Anarchasis, éd. 2020 offre une approche très complète de l'histoire de l'archipel à cette période.

<sup>8</sup> Sur les estimations démographiques de la Nouvelle-Calédonie, voir Christiane TERRIER (dir.), *Nouméa 1900. Colons, Canaques, Coolies*, Nouméa, Musée de la Ville, 2014.

<sup>9</sup> Pour un résumé de l'histoire de cette colonie : Gwénael MURPHY, *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Archives & Culture, 2019, p. 6-28. Afin de la replacer dans l'ensemble océanien : Dominique BARBE, *Histoire du Pacifique des origines à nos jours*, Paris, Perrin, 2008.

<sup>10</sup> A propos de laquelle on se reportera avec profit à l'analyse d'Alain SAUSSOL, *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien*, Paris, Société des Océanistes, 1979, p. 189-261, ainsi qu'à Jerry DELATHIERE, *1878. L'insurrection kanak*, Nouméa, Matt éditions, 2022.

<sup>11</sup> Nous avons analysé cette hyper-judiciarisation dans notre mémoire *Justice et société coloniale, op.cit.*, chapitre VII.3 : « La Nouvelle-Calédonie, un panoptisme colonial ? » (p. 285-320).

Toutefois, la volonté d'installer un bagne, manifestée par le gouvernement de Napoléon III avant même l'annexion, entraîne l'arrivée, à partir de 1864, de condamnés de droit commun, de petits délinquants multirécidivistes et de déportés politiques, dont les plus célèbres furent sans nul doute les 4 000 Communards envoyés en Océanie à partir de 1872<sup>12</sup>. Près de vingt-neuf mille hommes et d'un millier de femmes subirent ainsi l'exil, victimes de l'utopie française qui visait à purger son sol de la criminalité. Un tiers d'entre eux environ furent libérés dans la colonie, avec interdiction de revenir en métropole : il convenait donc de « faire de la place », à la fois pour les sites de l'administration pénitentiaire, mais également pour que les anciens forçats bénéficient d'une chance de réhabilitation. Ce furent les « concessions », données aux survivants du bagne jugés les plus « méritants ». En 1897, le gouverneur Feillet obtient l'arrêt des convois de la transportation, et la population de forçats se fige, puis décline. A ce moment, les condamnés et les libérés du bagne, au nombre de près de 10 000, forment la majorité des Européens de la colonie<sup>13</sup>.

En parallèle se développe, très laborieusement, une colonisation dite « libre ». Si, dans les années 1850 et 1860, elle affiche, comme en Algérie, des visées de développement agricole, la découverte de richesses minières nombreuses et aisément exploitables (chrome, nickel, or, cobalt) dans le sous-sol de la Grande Terre bouleverse la donne. En 1877, la Société Le Nickel est fondée par un ingénieur français et un homme d'affaires britannique peu scrupuleux<sup>14</sup>. Dès lors, l'exploitation minière devient la principale activité de la Nouvelle-Calédonie, et tout est mis en œuvre pour l'extraction des différents minerais, permettant la formation d'une bourgeoisie coloniale fort aisée, suffisamment influente auprès du gouvernement local pour que la majeure partie de la population de l'archipel soit, finalement, mise au service de son enrichissement. Toutes ces terres, agricoles, minières, concessions pour les libérés et les colons libres, sont issues des spoliations infligées aux populations kanak. Dans les années 1890, afin de développer la colonisation libre, le gouverneur Feillet met en place une politique de « grand cantonnement », qui répartit les Kanak en tribus et leur attribue des « réserves » délimitées par les géomètres du Service topographique de la colonie, avec interdiction de circuler en-dehors de celles-ci sans autorisation du Service des affaires indigènes, c'est-à-dire les gendarmes<sup>15</sup>. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, à peine 10 % de la Grande Terre ont été laissés aux Kanak, déplacés, regroupés de manière aléatoire et surveillés constamment, autant que les moyens humains de l'administration coloniale le permettent (environ 300 gendarmes). Le Code de l'Indigénat, entré en vigueur en 1887, permet un contrôle très serré de la population autochtone, auquel s'ajoute celui des libérés du bagne<sup>16</sup>. La présence de multiples instances judiciaires (civile, militaire, d'exception) crée ainsi cette « société de surveillance » dans laquelle, vers 1900, 85 % des habitants sont soumis à des lois coercitives. A ce moment, les

---

<sup>12</sup> Géraldine MAILHE, *Déportation en Nouvelle-Calédonie des Communards et des révoltés de la Grande Kabylie*, Paris, L'Harmattan, 2000 ; Hélène DUPARC, *De Paris à Nouméa. Histoire des déportés de la Commune de Paris en Nouvelle-Calédonie*, Bruxelles, Ophrie, 2003 ; Joël DAUPHINE, *La déportation de Louise Michel. Vérités et légendes*, Paris, Les Indes savantes, 2006.

<sup>13</sup> Isabelle MERLE, *Expériences coloniales, op.cit.*, p. 153-307 sur la colonisation pénale et la condition des libérés.

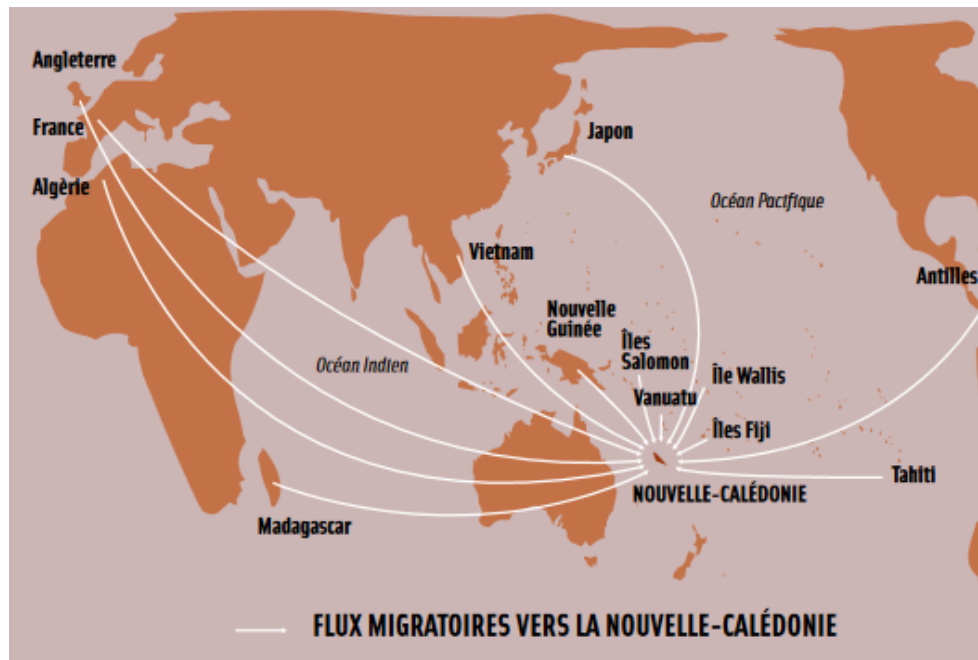
<sup>14</sup> Jules Garnier et John Higginson. Sur la SLN : Yann BENCIVENGO, *Nickel. La naissance de l'industrie calédonienne*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2014.

<sup>15</sup> Les délimitations et la « mise en réserve » des Kanak de la Grande Terre avaient commencées dès les années 1870, provoquant la révolte de 1878. Voir Alain SAUSSOL, *L'héritage, op.cit.*, p. 155-187 sur les premières délimitations et 263-304 sur l'époque Feillet (ouvrage consultable en ligne : <https://books.openedition.org/sdo/563>).

<sup>16</sup> A ce propos, voir l'ouvrage de référence : Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat. Genèse dans l'Empire français, pratiques en Nouvelle-Calédonie*, Paris, CNRS Editions, 2019.

Européens représentent déjà 38 % de la population de l'archipel : c'est bien plus que dans n'importe quelle autre colonie française, y compris l'Algérie<sup>17</sup>.

### *Les travailleurs engagés indiens, un îlot communautaire dans la colonie*



**Document 3.** Les flux migratoires vers la Nouvelle-Calédonie (selon Stéphane CAMILLE, *La population de Nouvelle-Calédonie*, Paris, Maison de la Nouvelle-Calédonie, 2016, p. 17).

L'exploitation minière, qui décolle véritablement dans les années 1880, nécessite une main-d'œuvre nombreuse. Si une partie des Kanak accepte de venir travailler dans les mines, ils restent trop peu nombreux à participer au bouleversement de leurs paysages au regard des convoitises que suscitent les ressources naturelles calédoniennes. Dans un premier temps, l'administration pénitentiaire « prête » des forçats aux entreprises privées, fournissant ainsi à vil prix une main-d'œuvre exploitable à merci dans les principales mines de la Grande Terre<sup>18</sup>. Dénoncés par la presse locale en raison des conditions de travail assimilable à l'esclavagisme, ces « contrats de chair humaine » sont remplacés à partir de 1891 par de nouveaux travailleurs engagés asiatiques, Tonkinois, Japonais et Javanais en particulier. Ils représentent environ 5 % de la population de la colonie au début du XX<sup>e</sup> siècle, également soumis au Code de l'Indigénat<sup>19</sup>. L'archipel prend ainsi sa place dans ces immenses flux migratoires du Pacifique qui caractérisent cet espace à partir des années 1850, amenant des dizaines de milliers de « coolies » asiatiques et océaniens vers les champs, les chantiers et les mines d'Australie, des Fidji, de Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Calédonie, mais aussi de la Californie, du Chili ou du Pérou<sup>20</sup>. Les conditions d'embauche, parfois sincères, souvent abusives et même, en

<sup>17</sup> Christiane TERRIER, *Nouméa 1900*, op.cit., p. 184. L'Algérie ne comptera jamais plus de 15 % d'Européens dans sa population (voir Abderrahmane BOUCHENE et al., *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, p. 194-200).

<sup>18</sup> Louis-José BARBANÇON, *Le Mémorial du Bagne*, op.cit., p. 771-803.

<sup>19</sup> Christiane TERRIER, *Nouméa 1900*, op.cit., p. 170. A l'exception des Japonais, en provenance d'un Etat libre.

<sup>20</sup> Sur ces flux migratoires : Paul de DECKKER (dir.), *Le peuplement du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2000.

particulier au début de l'engagisme, violentes, font l'objet de recherches historiques en cours<sup>21</sup>.

Les protagonistes de l'affaire Rassendren se rattachent à une minorité parmi cette catégorie des engagés<sup>22</sup>. Originaires des comptoirs français des Indes pour deux d'entre eux et britanniques pour le troisième, ils ne sont pas arrivés avec les premiers Indiens employés en Nouvelle-Calédonie<sup>23</sup>. En effet, entre 1863 et 1875, plusieurs convois amenèrent, depuis la Réunion, environ 500 travailleurs indiens afin de développer les plantations de canne à sucre. A ce moment, ils sont les seuls engagés dans l'archipel avec les milliers de Néo-Hébridais, souvent victimes du *blackbirding*, employés dans les plantations de café ou chez les colons<sup>24</sup>. Les invasions de sauterelles avaient mis à mal cette industrie sucrière, mais 172 d'entre eux avaient reçu une concession foncière pour s'installer dans la région de La Foa<sup>25</sup>. Rassendren, Vellayen et Manjiny, pour leur part, sont arrivés en 1901, dans un convoi de 442 travailleurs originaires essentiellement du Tamil Nadu, afin d'être employés dans les mines de nickel<sup>26</sup>. Ils furent finalement recrutés pour la construction d'une ligne de chemin de fer à partir de Nouméa, le chef-lieu de la colonie. Ils rejoignent la petite communauté indienne qui réside alors dans un quartier périphérique de la ville, la Vallée du Tir. Il semble qu'une vie culturelle s'y développe, avec la présence attestée d'un temple hindouiste et le maintien de l'usage du tamoul. Leur groupe est estimé à une cinquantaine de personnes, employées à l'usine de transformation du nickel située juste en face de ce quartier, ou dans les petits commerces et les entreprises locales : Rassendren fabrique du pain dans une boulangerie de la Vallée du Tir, tandis que Vellayen et Manjiny travaillent pour Adolphe Schmidt, fils d'un colon alsacien et d'une femme kanak, propriétaire d'une entreprise de vidanges<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> Projet ANR piloté par Eric GUERASSIMOFF : « L'intermédiation dans l'organisation du travail migrant au sein de l'empire colonial français d'Asie et du Pacifique du début du XIX<sup>e</sup> siècle au milieu du XX<sup>e</sup> siècle » (<https://anr.fr/Projet-ANR-20-CE41-0011>).

<sup>22</sup> Concernant les travailleurs engagés en Nouvelle-Calédonie, en plus de la bibliographie citée plus haut, on consultera l'article au titre étrange de Frédéric ANGLEVIEL, « De l'engagement comme esclavage volontaire. Les Océaniens, Kanaks et Asiatiques en Nouvelle-Calédonie (1853-1963) », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 110, 2000, p. 65-81 (dans lequel il n'est pas question des Indiens).

<sup>23</sup> Sur les « Indes françaises » : Jacques WEBER (dir.), *Les relations entre la France et l'Inde de 1673 à nos jours*, Paris, Les Indes Savantes, 2002 (où il n'est curieusement jamais question des engagés) ; Philippe HAUDRERE, *Les Compagnies des Indes orientales*, Paris, Desjonquères, 2006. A propos des engagés indiens, voir les contributions dans l'ouvrage dirigé par Eric GUERASSIMOFF, *Le travail colonial, op.cit.*, de : Virginie CHAILLOU, « Engagés indiens et engagés africains à La Réunion au XIX<sup>e</sup> siècle : une histoire commune ? », p. 197-229 (et particulièrement la bibliographie exhaustive qu'elle propose sur le sujet, p. 222-229) ; Eric MEYER, « Les coolies indiens de Ceylan face à la loi des planteurs au début du XX<sup>e</sup> siècle », p. 323-351 ; Mathieu CLAVEYROLAS, « Hindouisme et engagisme à l'île Maurice (1834-2012) », p. 491-519.

<sup>24</sup> L'engagement forcé (*blackbirding*) des Néo-Hébridais est analysé avec complaisance par Dorothy SHINEBERG, *La main-d'œuvre néo-hébridaise, op.cit.*, p. 69-88.

<sup>25</sup> La communauté indienne de Nouvelle-Calédonie a fait l'objet de plusieurs études précises utilisées ici : Jean-Claude ROUX, « Les Indiens de la Nouvelle-Calédonie », *Bulletin de la Société des Etudes Historiques de la Nouvelle-Calédonie*, n° 58, 1984, p. 3-11 ; Karin SPEEDY, *Colons, créoles et coolies. L'immigration réunionnaise en Nouvelle-Calédonie (XIX<sup>e</sup> siècle) et le tayo de Saint-Louis*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 113-140 ; Jerry DELATHIERE, *Ils ont créé La Foa*, Mairie de La Foa, 2000, p. 124-141 ; *L'aventure sucrière en Nouvelle-Calédonie, 1865-1900*, Nouméa, Société des Etudes Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 64, 2009, p. 112-117 ; « Métissage forcé ou volontaire ? Un exemple d'acculturation rapide : les Indiens de la Nouvelle-Calédonie » dans Frédéric ANGLEVIEL (dir.), *La Nouvelle-Calédonie, terre de métissage*, Paris, Les Indes savantes, 2004, p. 107-113.

<sup>26</sup> Selon ANC, 34 W/35 : Bureau des étrangers, fiche n° 810 : Cavandey Manjiny. Les informations suivantes sont issues de Jerry DELATHIERE, *L'aventure sucrière, op.cit.*, p. 116 et Jean-Claude ROUX, « Les Indiens », *op.cit.*, p. 10.

<sup>27</sup> La photographie du mariage d'Adolphe Schmidt est reproduite dans l'ouvrage de Christiane TERRIER, *Nouméa 1900, op.cit.*, p. 181. Le nom de l'employeur est mentionné dans la procédure judiciaire.



**Document 4.** Une famille indienne de la région de La Foa vers 1880 (Jerry DELATHIERE, *Ils ont créé La Foa*, *op.cit.*, p. 134).

## Un crime unique dans l'histoire de la Nouvelle-Calédonie

### *Trois engagés indiens*

Que savons-nous de ces trois hommes ? Sans cette affaire judiciaire, les traces qu'ils auraient laissées seraient bien maigres, voire inexistantes. Ils appartiennent à ce que les historien.nes nomment les « gens ordinaires », ou les « gens simples », ceux qui n'ont pas eu de pouvoir de décision et dont la mémoire n'est conservée que par le souvenir qu'ils laissent à leurs proches mais qui échappent en grande partie aux écrits<sup>28</sup>. Les archives judiciaires offrent parfois les informations les plus complètes à propos de celles et ceux qui, appartenant aux catégories modestes, ont dû s'expliquer face à la justice. Les origines non francophones des protagonistes de l'affaire Rassendren nous privent toutefois de sources précieuses, les dépositions et les interrogatoires, qui donnent indirectement accès à l'oralité des accusés ou des victimes, permettant ainsi d'entrevoir le « réel d'existences banales à travers leur fluidité narrative et les longues citations des dossiers de procédure »<sup>29</sup>. En colonie, lorsque l'accusé ne parle pas couramment français, ce qu'il dit n'est pas retranscrit<sup>30</sup>.

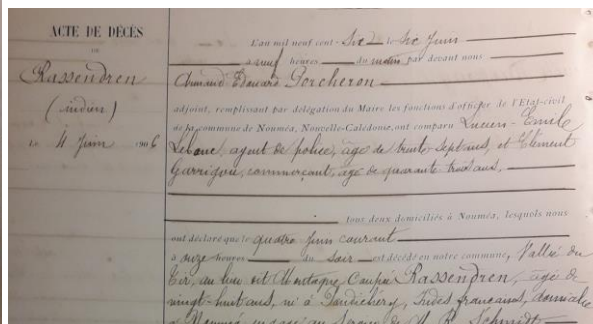
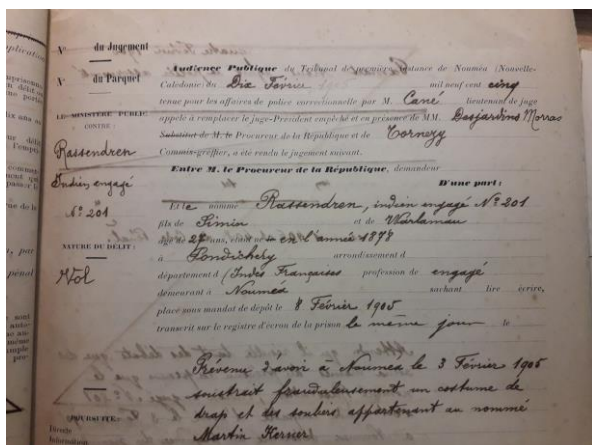
---

<sup>28</sup> Voir les réflexions sur ce sujet d'Yves-Marie BERCE dans l'introduction de l'ouvrage qu'il a dirigé, *Archives des gens simples*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, p. 11-14.

<sup>29</sup> Frédéric CHAUVAUD, « Les archives succinctes du gibier pénal », dans *Archives des gens simples*, *op.cit.*, p. 199 et 204.

<sup>30</sup> Sur les apories de ces archives, voir l'analyse magistrale d'Ann Laura STOLER, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*, Paris, Editions de l'EHESS, 2019.





**Documents 5 et 6.** Le procès en correctionnelle de Michel Rassendren (1905) et son acte de décès (1906). Selon ANC, 23 W-B/32 et 1<sup>E</sup> 20/168.

De la victime, Michel Rassendren, nous ne saurions presque rien si, l'année qui précède son assassinat, il n'avait pas commis un acte délictueux qui le conduit à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nouméa. Le 10 février 1905, il est jugé coupable d'abus de confiance envers un colon, Martin Kerner. Celui-ci, dont on ne connaît pas la nature précise du lien qui l'unit à Rassendren, lui avait confié la vente de divers vêtements, draps et souliers, « à charge pour lui de lui en représenter le montant ». Ce que l'engagé ne fait pas, conservant les effets à son profit. Les juges Carré et Desjardins lui infligent deux mois de prison et 25 francs d'amende. Ce document nous apprend qu'il est né en 1878 à Pondichéry, comptoir français aux Indes, de l'union de Simin et Warlaman, et qu'il porte le matricule d'engagé n° 201<sup>31</sup>. Il a donc 28 ans au moment de son décès. Les archives criminelles et les articles de presse qui accompagnent le procès aux assises après son décès s'attardent surtout sur les blessures et la mutilation subies par Rassendren. Toutefois, la mention de son métier de boulanger au service de l'entreprise Schmidt constitue une indication sur ses origines sociales<sup>32</sup>. Le système des castes en vigueur en Inde peut déterminer la fonction occupée lors du contrat d'engagement. Comme les hommes d'affaires, les agriculteurs ou les bergers, les commerçants et les artisans appartiennent à l'une des *jatis* (communauté) de la troisième caste, les *vaishyas*, sorte de « classe moyenne » indienne située au-dessous des brahmanes et des *kshatriyas* mais au-dessus des *dalits*, dits « intouchables »<sup>33</sup>. L'acte de décès de Rassendren permet de savoir que ce sont l'agent de police Leblanc et le commerçant Garrigou qui ont trouvé le corps ensanglanté de l'engagé, vers onze heures du soir, le 3 juin 1906, « au lieu-dit Montagne Coupée » et confirme qu'il était bien « au service de M. Schmidt »<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> ANC, 23 W/B-32 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, 10 février 1905.

<sup>32</sup> ANC, 23 W/H-8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 25 septembre 1906.

<sup>33</sup> Blandine RIPERT et Pascale HAAG, *Idées reçues sur l'Inde contemporaine*, Paris, Le Cavalier Bleu éditions, 2014, p. 129-131. Les *vaishyas* forment environ 70 % de la population indienne. Ces quatre grandes catégories sont subdivisées en une multitude de *jatis* (4635 selon cet ouvrage), « hiérarchisées avec leur degré de pureté, traditionnellement associées à une occupation professionnelle ».

<sup>34</sup> ANC, 1<sup>E</sup> 20/168 : Etat civil de Nouméa, année 1906, acte de décès n° 100 (en date du 6 juin).

**Signes particuliers :**

Cicatrices rectilignes de 1 horizontal 1<sup>e</sup> phalange index gauche postérieur.

Cicatrices ronds de 1 à 11 cicatrices cubital droit postérieur.

Les deux lobes percés.

Cicatrices rectilignes de 8 horizontal à 0.6 dessous pointe externe sourcil gauche.

Cicatrices rectilignes de 6 horizontal à 2 dessous pointe externe sourcil droit.

Cicatrices ovale de 1/6 horizontal sur milieu langue.

Marcure à 13 dors et arrière de son gauche et à 13 de milieu.

Cicatrices ovale de 1/6 oblique externe à 25 dors 7 9 sur colonne

de 3<sup>e</sup> classe le 9 octobre 1906.

**MANJINY** n° 1810

Cavauday (ou Cavauday) D.

Né le 10 septembre 1868, à Sarayapavoundar (ou Sarayapavoundar) de Sarayapavoundar et d'Amandayama.

Adresse : 24, rue de la République - Pondichéry.

Nationalité : Indienne par filiation, mariage, naturalisation.

Catégorie : veuf, protestant.

Marié à Alamel.

Né le 2 à Mandal Palé (ou Mandal Palé) Nationalité Indienne.

RENTRÉ	HEURE	A	NATIONALITÉ	OBSERVATIONS
ARRIVÉ	1898	Mandal Palé		

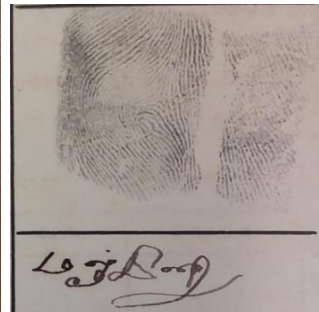
Arrivé le 1901 par Bazar 66.

Adresse actuelle : Mandal Palé, Sarayapavoundar.

Précédent N° : 22222. Délivré le ...

Autonomie N° : ... en date du ...

Le 10 octobre 1906.



**Documents 7, 8 et 9.** La description des « signes particuliers » du corps de Vellayen et la fiche de Manjiny au Bureau des étrangers de la Nouvelle-Calédonie, avec son empreinte digitale (ANOM, H-2552 ; ANC, 34 W/25).

Les données s'avèrent bien minces. L'institution judiciaire, qui s'empare des deux accusés, produit une documentation plus fournie à leur égard. De Vellayen, nous savons qu'il est « le fils de Vellecouthi et de Valiama, né vers 1886 à Madoura (Indes anglaises) »<sup>35</sup>. Il porte le matricule n° 386. Son registre d'écrou mentionne qu'il est célibataire et « illettré », ce qui veut surtout dire qu'il ne comprend ni n'écrit le français, et offre une description physique précise. Nous pouvons imaginer l'apparence de Vellayen, qui mesure 1m62, a les « cheveux noirs, sourcils noirs, yeux marrons, nez rectiligne, teint noir (...) » et arbore plusieurs « signes particuliers » : sept cicatrices sur les doigts et le visage, la langue fendue et les deux lobes percés<sup>36</sup>. Cavauden Manjiny, pour sa part, est le seul pour lequel les archives du « Bureau des étrangers » ont conservé la fiche d'immatriculation, établie lors de son arrivée en Nouvelle-Calédonie. Outre l'empreinte digitale apposée au verso du document, qui incarne charnellement celui qui sera considéré comme le « castreur », nous apprenons qu'il est né vers 1868 près de Madras, de l'union de Sarayapavoundar et d'Amandayama. Marié et père d'un garçon, Carupécavanday, né en 1898, il a laissé son épouse Alamel aux Indes, où elle réside près de Pondichéry<sup>37</sup>. A 38 ans, lorsqu'il est écroué, Manjiny, également présenté comme « illettré », mesure 1m60, présente des « cheveux noirs, sourcils noirs, yeux marrons, nez convexe-horizontale, teint noir ». Cinq cicatrices sont remarquées sur l'oreille gauche, une phalange, la poitrine ou la colonne vertébrale. Ses deux lobes sont également percés et une ligne verticale « divisant le front en deux de la racine du nez au haut du front » est mentionnée<sup>38</sup>. Egalement employés par Schmidt, Vellayen et Manjiny sont affectés aux travaux de vidange qui constituent l'activité première de cette entreprise.

<sup>35</sup> En réalité Madurai, seconde ville du Tamil Nadu, située à plus de 300 km au sud de Pondichéry (ANC, 23 W/H-8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 25 septembre 1906). La France et le Royaume-Uni ont signé une convention le 1<sup>er</sup> juillet 1860 qui autorise le recrutement de travailleurs indiens originaires des régions sous tutelle britannique pour être envoyés vers des colonies françaises (Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 322). Vellayen aurait ainsi été engagé à l'âge de 15 ans.

<sup>36</sup> Archives nationales de l'outre-mer (ANOM), H-2552, f. 79-81 : registre d'écrou de Vellayen.

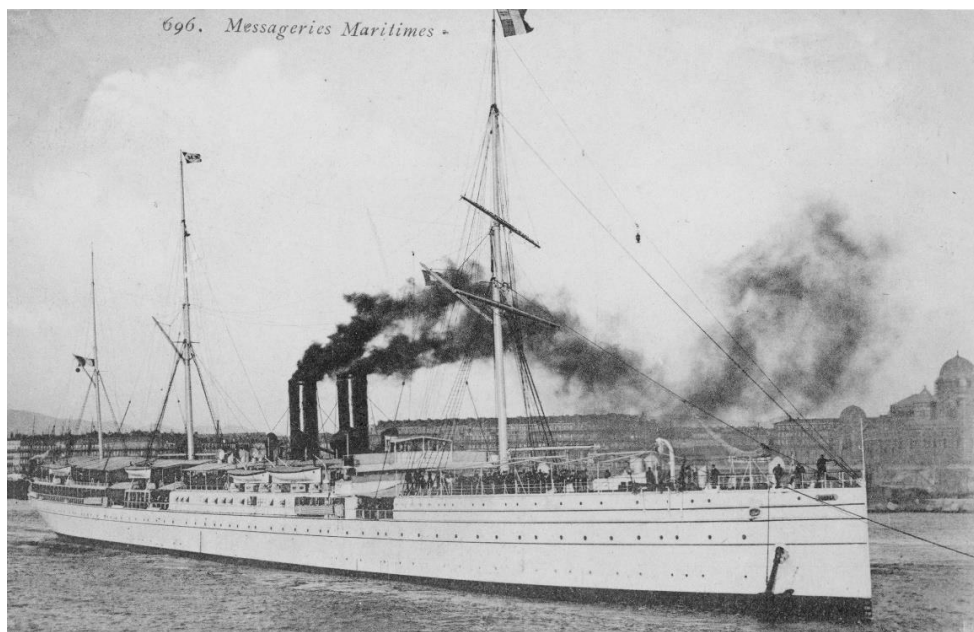
<sup>37</sup> ANC, 34 W/25 : Bureau des étrangers, fiche n° 810.

<sup>38</sup> Il s'agit probablement d'un *pachakutharathu*, l'un des tatouages traditionnels et à consonance religieuse du Tamil Nadu, probablement en lien avec le culte de Vishnou (Gautam CHATTERJEE, *Sacred Hindu Symbols*, Abhinav Publications, 2003, p. 57-58). Selon ANOM, H-2552, f. 76-78 : registre d'écrou de Mandjiny Cavauden.



**Document 10.** Une photographie du mariage d'Adolphe Schmidt (dans Christiane TERRIER, *Colons, Canaques, Coolies, op.cit.*, p. 181).

Ce qui sous-entend une différence sociale majeure entre la victime et les agresseurs : alors que Rassendren, boulanger, est probablement issu des classes moyennes indiennes, Vellayen et Manjini s'apparentent aux *dalits*, les « intouchables ». Dans la typologie des castes et des sous-castes traditionnelles, le degré de pureté est déterminé par la proximité ou l'éloignement de sources de pollution : dans cette échelle, les vidangeurs occupent la toute dernière place<sup>39</sup>. Sans que nous ne puissions évaluer l'importance de cette différence, notons également que la victime vient d'une colonie française et les deux agresseurs de provinces sous contrôle britannique.



**Document 11.** Le navire Dumbea, sur lequel les trois engagés indiens arrivent à Nouméa en 1901 (ici dans le port de La Joliette vers 1905, <https://www.messageries-maritimes.org/dunbea.htm>).

<sup>39</sup> Robert DELIEGE, *Intouchables. Entre révoltes et intégration*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 40.

#### 4 juin 1906 : une castration à Nouméa

Le 5 juin 1906, vers trois heures du matin, la police de Nouméa est informée que le cadavre d'un Indien, portant plusieurs blessures, venait d'être trouvé dans un sentier conduisant aux établissements Schmidt, au lieu-dit « la Montagne Coupée », dans le quartier de la Vallée du Tir situé à l'entrée du chef-lieu de la colonie<sup>40</sup>. Le corps gisait sur le côté droit, un bras tendu en avant, une main crispée serrant une touffe d'herbe. Les vêtements de la victime étaient couverts de sang.

Au cou, au ventre, sur les bras, les agents de police constatèrent de nombreuses blessures : « Ce cadavre était (...) horriblement percé, tailladé sur presque toutes les parties du corps (...) » rapporte, horrifié, le journaliste du *Bulletin du Commerce*. L'herbe foulée témoignait qu'une longue lutte avait eu lieu. Le même journal continue : « (...) mais encore les assassins avaient précédé ou achevé leur crime par la castration d'un testicule », tandis que dans *La France Australe*, l'ablation est présentée de manière clinique, mais la recherche de l'organe manquant est rapportée : « On constatait qu'un testicule avait été coupé et arraché. Ce lambeau humain était retrouvé le jour suivant, à quelques pas de là, dans un champ de para où on l'avait jeté<sup>41</sup> ». Après que la victime ait été identifiée comme étant Michel Rassendren par une « quinzaine de témoins » venus sur les lieux en même temps que la police, le docteur Blandeau procède à une autopsie qui révèle une multitude de blessures « attestant avec quelle sauvage brutalité la victime avait été frappée »<sup>42</sup>. Le stade du meurtre semble dépassé, l'assassinat de Rassendren tient de la fureur et du saccage corporel, de la volonté non seulement de tuer mais également d'anéantir<sup>43</sup>.



39 Nouvelle Calédonie. — NOUMÉA. — 2<sup>e</sup> Vallée du Tir et Sémaphore.

**Document 12.** Vue sur la Vallée du Tir, à l'entrée de Nouméa, lieu du crime (<https://www.geneanet.org/cartes-postales/>).

<sup>40</sup> Ce paragraphe reprend les compte-rendu des audiences de la cour d'assises paru dans l'hebdomadaire *Le Bulletin du Commerce*, 29 septembre 1906, n° 392, p. 5 (ANC, 35 J-583) et le quotidien *La France Australe*, 26 septembre 1906, n° 4994, p. 2 (ANC, 35 J-717).

<sup>41</sup> Le cresson de para (*Spilanthes acmella*), aussi appelé brède mafane, originaire du Brésil, est une plante vivace qui pousse dans les régions tropicales où elle est utilisée comme épice ou plante médicinale, notamment pour le traitement local de la douleur, comme anesthésiant (<https://www.ethnoplants.com/fr/blog/brede-mafane-cresson-de-para-n81>).

<sup>42</sup> *La France Australe*, 26 septembre 1906, n° 4994, p. 2.

<sup>43</sup> Sur ce sujet : Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009. Ce souhait de destruction totale du corps se retrouve en situation de guerre, mais également dans certains féminicides (voir Lydie BODIOU et Frédéric CHAUVAUD (dir.), *On tue une femme. Lé féminicide, histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2021).

La reconstitution des événements de la soirée tragique, telle que restituée par les journalistes à partir des éléments de l'enquête qui s'ensuit, si elle ouvre plusieurs hypothèses quant aux motivations des « castreurs » dont il sera question dans la partie suivante, s'avère explicite sur les modalités de l'ablation. Le 4 juin, en fin de journée, les trois hommes avaient fréquenté plusieurs débits de boissons de la Vallée du Tir, enfreignant l'interdiction émise par l'arrêté du 10 mars 1903, qui interdit la vente d'alcool à tout non-Européen dans la colonie<sup>44</sup>. Ils accumulent les consommations et se trouvent dans un état d'ébriété très avancé lorsqu'ils se dirigent, vers huit heures du soir, vers la « Montagne Coupée ». Une heure plus tard, le nommé Marius Robin, gérant chez Schmidt, aperçoit un individu couché sur le côté droit, dans le sentier qui mène à ce lieu-dit. A la lueur d'une allumette, il reconnaît Rassendren « la figure ensanglantée et paraissant ronfler (...) il pensa que l'Indien était ivre mort, ce qui lui arrivait quelquefois, et passa son chemin »<sup>45</sup>. La réputation d'ivrogne occasionnel du boulanger lui fut peut-être fatale, puisque Robin poursuit sa route tandis qu'il est probablement en train d'agoniser. Ce ne sera que deux heures plus tard que Leblanc et Garrigou, qui déclareront son décès en mairie le lendemain, empruntent ce même chemin et découvrent son cadavre.

Ce soir-là, à la sortie du dernier cabaret fréquenté, en moins d'une demi-heure, Rassendren avait été roué de coups par ses deux compatriotes, à l'aide de bâtons, tailladé en de nombreux endroits, y compris au visage, puis « ses meurtriers se sont livrés sur lui à la mutilation atroce que constitue le crime de castration et que Vellayen prétend avoir été commise par Mandjing, lequel aurait essayé de lui couper les testicules avec les dents d'abord, puis avait employé un morceau de cercle de barrique retrouvé sur les lieux pour accomplir ce sauvage attentat »<sup>46</sup>. Un seul testicule fut ôté, puis Rassendren fut laissé sur place, mourant quelques heures plus tard d'une hémorragie liée à cette ablation. Le fait que le testicule arraché soit retrouvé un peu plus loin, dans le champ voisin, suppose qu'il fut saisi et transporté, ou jeté, par l'un des deux meurtriers, tel un trophée. L'émasculatation partielle de l'engagé indien correspond bien à la définition même de la castration, punie de la peine de mort par le droit pénal français depuis 1810<sup>47</sup>.

**Au cou, au ventre, sur les bras, on constatait de nombreuses blessures. L'herbe foulée témoignait d'une lutte. On constatait qu'un testicule avait été coupé et arraché. Ce lambeau humain était retrouvé le jour suivant à quelques pas de là, dans un champ de para où on l'avait jeté. La victime fut reconnue pour être un nommé Michel Rassendren, boulanger chez M. Schmidt.**

*Audience du Mercredi 26 — Affaire Vellayen indien anglais et Mandjini indien français (assassinat).*

Le 5 Juin dernier, vers 3 heures du matin le cadavre de l'indien Michel Rassendren était trouvé dans un sentier d'un champ de para conduisant à l'établissement Schmidt à la Montagne Coupée. Ce cadavre était non seulement horriblement percé, tailladé, sur presque toutes les parties du corps, mais encore les assassins avaient précédé ou achevé leur crime, par la castration d'un testicule. La police arriva assez vite à découvrir les deux assassins, camarades de la victime, et qui avaient été vus en sa compagnie avant le crime.

**Documents 13 et 14.** Compte-rendu de l'audience du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie du 26 septembre 1906, consacrée au procès de Vellayen et Manjiny pour crime de castration, dans *La France Australe* et *Le Bulletin du Commerce*.

<sup>44</sup> *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, année 1903, arrêté n° 299 du 10 mars 1903 : la vente d'alcool est interdite à tous les « migrants océaniens, chinois, annamites, indiens et javanais ainsi qu'aux patentés arabes ». Les Kanak, pour leur part, sont l'objet d'une prohibition totale depuis 1889.

<sup>45</sup> Ce paragraphe se base sur l'article cité de *La France Australe*.

<sup>46</sup> *Idem*.

<sup>47</sup> Emmanuelle BURGAUD, « La castration en droit pénal au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 91/4, 2013, p. 639-657 (ici p. 642).

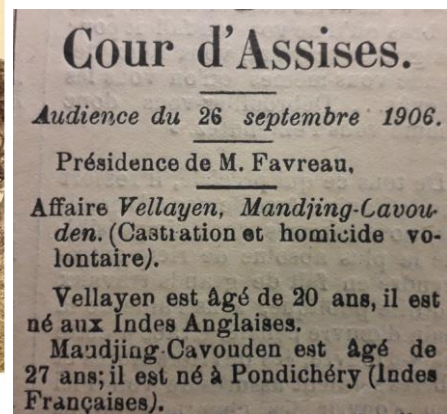
## Pourquoi castrer l'engagé Rassendren ? Indices, incertitudes et réception du crime

### *Le procès des castrateurs*

Dès l'arrivée des policiers, plusieurs individus témoignent avoir vu la victime en compagnie de Vellayen et Manjiny la veille au soir<sup>48</sup>. Ils sont présentés comme les « meilleurs camarades de la victime » et ne peuvent nier puisque « des bâtons et des vêtements ensanglantés ont été retrouvés dans leurs gourbis<sup>49</sup> ». Ils sont arrêtés et écroués dès le lendemain du meurtre. Selon *La France Australe*, ils furent « pressés de questions pendant plusieurs jours », commençant par nier leur responsabilité avant de finir par « avouer leur culpabilité évidente, car on avait saisi les vêtements qu'ils portaient le jour du crime et qui étaient maculés de sang ». S'il fut simple pour les enquêteurs d'identifier les coupables, en revanche, parvenir à démêler les responsabilités de chacun, l'enchaînement des événements et les motivations de ce meurtre sans précédent dans la colonie s'avéra bien plus difficile. « Dans les derniers interrogatoires », Vellayen et Manjiny « reconnurent avoir frappé tous deux Rassendren, mais avec des bâtons », niant la castration dans un premier temps, puis se rejetant mutuellement cet acte, dont ils comprennent sans doute qu'il peut les amener sur l'échafaud. La version qu'ils maintiennent jusqu'à quelques jours du procès est celle d'une bagarre qui a mal tourné, sans intention homicide, et sans ablation du testicule. Au dernier moment, ils modifient leur version : « (...) redoutant que Rassendren ne survécût à ses blessures et les dénonçât, les deux accusés allèrent l'achever ». Leur procès se tient trois mois plus tard, le 26 septembre 1906, devant le tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie<sup>50</sup>.



ANC, 166 Fi 3 15,4 x 20,4 cm  
Allan Hughan. « Palais de justice. » [Nouméa.]



**Documents 15 et 16.** Le Palais de Justice de Nouméa vers 1880, où se tient le procès des « castrateurs » et l'annonce du procès dans *La France Australe* du 29 septembre 1906.

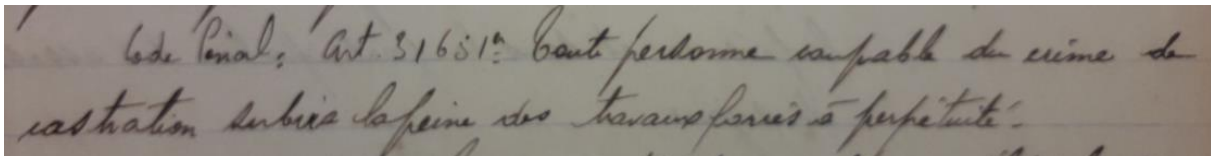
<sup>48</sup> *Le Bulletin du Commerce*, 29 septembre 1906, n° 392, p. 5 (ANC, 35 J-583).

<sup>49</sup> En arabe dialectal d'Algérie, le gourbi désigne une cabane de terre sèche construite à l'époque coloniale. Le terme passe dans le langage courant français au cours de l'époque coloniale pour désigner, de manière péjorative, une habitation misérable ou en désordre dont les occupants sont généralement non Européens.

<sup>50</sup> Sauf mention contraire, les informations de ce paragraphe sont issues des minutes de la procédure judiciaire (ANC, 23 W-H/8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 26 septembre 1906).

L'émotion suscitée par la castration de Rassendren semble forte, puisque la salle du Palais de Justice de Nouméa est « comble » selon les deux tribunaliers dépêchés par les journaux locaux pour couvrir le procès<sup>51</sup>. La cour est présidée par le juge Favreau, secondé par les conseillers Gleizes et Solari, le substitut Piétri et le greffier Aymard. Les accusés, qui « ne parlent pas suffisamment le français » et donc ne le comprennent probablement que peu, sont assistés d'un interprète, Abel de la Croix, qui traduit en « langue hindoue », ce qui assure une certaine compréhension des débats pour les accusés et certains témoins<sup>52</sup>. L'audience va durer douze heures, de sept heures du matin à sept heures du soir. Douze témoins comparaissent, dont deux agents de police et quatre engagés indiens, dont les dépositions confirment que les trois hommes avaient occupé leur soirée à s'enivrer dans plusieurs débits de boissons de la Vallée du Tir. Afin d'éviter la peine capitale, les avocats Mage et Guiraud plaident les « coups et blessures volontaires simples » et tentent de démontrer qu'il n'y a ni préméditation, ni intention de procéder à « l'ablation d'un organe nécessaire à la génération ». L'employeur, Schmidt, ne comparaît pas. Lorsqu'ils passent à la barre, les deux accusés continuent de se rejeter mutuellement « la plus lourde part de responsabilité », soit l'acte castrateur.

La Cour se trouve ainsi confrontée à un problème de droit épineux : définir avec précision la nature du crime commis et le degré de son intentionnalité. Selon la réponse adoptée, la guillotine ou les travaux forcés attendent les deux engagés. L'article 316 du Code pénal de 1810 stipule que « toute personne coupable du crime de castration subira la peine de travaux forcés à perpétuité. Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort »<sup>53</sup>. La castration est définie comme un crime en soi, à distinguer de ses conséquences, « elle repose sur l'atteinte faite aux facultés de procréation dont l'anéantissement nécessite une pénalité rigoureuse ». En 1814, la Cour de cassation française a rendu un arrêt qui précise qu'il faut comprendre par castration « l'ablation d'un organe quelconque nécessaire à la génération », testicules et pénis<sup>54</sup>.



**Document 17.** Evocation de la loi sur la castration dans le procès criminel (ANC, 23 W/H-8).

L'intentionnalité de privation de la capacité de reproduction reste toutefois difficile à prouver : quelles sont les connaissances de Vellayen et Manjiny sur les fonctions précises de chaque organe qui compose l'appareil génital masculin ? La castration peut-elle être assimilée systématiquement au meurtre ? Quelle est la véritable intention des deux accusés, mettre fin

<sup>51</sup> Sur le public des cours d'assises : A ce propos, voir les pages consacrées aux émotions suscitées par les dépositions lors des procès criminels par Frédéric CHAUVAUD, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1883-1932*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 211-227.

<sup>52</sup> Abel de la Croix intervient dans trois procès criminels impliquant des Indiens : le 15 septembre 1902, au bénéfice de Cadiverlou, engagé originaire du Sri Lanka accusé du meurtre d'un Kanak, procédure pour laquelle il est présenté comme « interprète de la langue hindoue » ; pour le procès de castration et le 25 septembre 1907, où il traduit les débats aux engagés Payenandi Mourougouen et Périanin Sirapin, natifs de Madras, reconnus coupable du meurtre d'Etienne Roff à Voh (ANC, 23 W-H/7 et 8).

<sup>53</sup> Emmanuelle BURGAUD, « La castration au XIX<sup>e</sup> siècle », *op.cit.*, p. 642-643, ainsi que pour la citation suivante.

<sup>54</sup> Sur l'aspect juridique, voir également la communication, dans ce même colloque, d'Ami NAGAI, « La criminalisation de la castration en France au XIX<sup>e</sup> siècle ».

aux jours de Rassendren ou l'empêcher définitivement d'avoir des relations sexuelles, ou encore de procréer ? Autant de questions qui ne sont pas éclaircies lors du procès. Par ailleurs, la préméditation, considérée comme évidente par le législateur dans les cas de castrations<sup>55</sup>, semble difficile à démontrer ici. Ce crime résulterait presque toujours d'une volonté de vengeance ou serait lié à de la jalousie qui tourne à la folie meurtrière. Les avocats plaident « un coup qui aurait eu de fâcheuses conséquences » pour dédouaner leurs clients de la préméditation qui, si elle était prouvée, leur serait fatale<sup>56</sup>. Les dépositions des témoins sauvent sans doute les têtes de Vellayen et Manjiny : en effet, avant de s'éloigner sur le sentier de la Montagne Coupée, ils ont partagé plusieurs verres avec d'autres engagés indiens. Et aussi bien Soubaya, Ramassamy, Sigaravelou que Doressamy affirment que les deux hommes conversaient et rigolaient sans aucune animosité avec leur future victime durant les heures qui ont précédé le crime<sup>57</sup>. Le médecin Blandeau, pour sa part, explique que la castration a été menée de manière « sauvage », le testicule semble avoir été dans un premier temps arraché, puis achevé de découper avec un morceau de ferraille. Procédé horrible, mais qui ne plaide pas non plus dans le sens de la préméditation<sup>58</sup>. Et si Rassendren est décédé dans les heures qui ont suivi l'ablation, le nombre de blessures qui lui ont été infligées est tel que l'autopsie n'a pas permis de déterminer si la castration était seule à l'origine du décès.

Le doute saisit donc la Cour. Celle-ci écarte la préméditation, qui aurait amené à la peine de mort, le décès lié à la castration, qui entraîne les travaux forcés à perpétuité, et retient même « l'excuse de la provocation » comme circonstance atténuante, sans qu'il ne soit expliqué en quoi celle-ci aurait pu consister. Dans la soirée de ce 26 septembre 1906, le verdict est prononcé : Vellayen et Manjiny devront accomplir la peine vingt ans de travaux forcés. Dix jours plus tard, ils sont conduits au pénitencier de l'île Nou, principal centre du bagne de la Nouvelle-Calédonie.

Document 18 is a photograph of a handwritten document in French cursive script. The text is a verdict from a trial. It reads: 'Déclare Mamméd Vellayen et Mandjiny Casaubon atteints et convaincus du crime de meurtre par castration. Et leur faisant application des textes de loi sus-visés dont il s'est donné lecture à l'audience par M. le Président. Les condamne chacun à la peine de vingt années de travaux forcés.'

**Document 18.** Verdict du procès de Vellayen et Manjiny (ANC, 23 W/H-8).

<sup>55</sup> *Idem*, p. 647.

<sup>56</sup> *Le Bulletin du Commerce*, 29 septembre 1906, n° 392, p. 5 (ANC, 35 J-583).

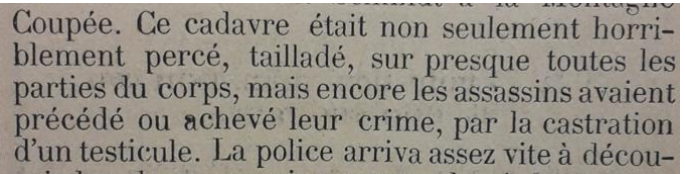
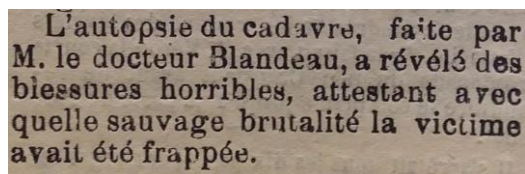
<sup>57</sup> ANC, 23 W-H/8 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 26 septembre 1906.

<sup>58</sup> A ce propos : Anne-Claude AMBROISE-RENDU et Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Machination, intrigue et résolution : une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, Constellations, 2017.



## Hypothèses sur la réception et les motivations du crime

Les douze heures que dure cette interminable audience semblent surtout tenir au fait que les accusés se rejettent mutuellement la responsabilité du crime. Les deux journalistes présents rapportent à mots couverts les émotions qui se saisissent de l'assistance lors de la narration des faits<sup>59</sup>. Dans le *Bulletin du Commerce*, le crime est qualifié d'« horreur » et vu comme « odieux », tandis que dans la *France Australe*, après une description clinique de l'état de la victime en désignant par le terme de « lambeau humain » le testicule arraché, se déploie le lexique de la répulsion : « sauvage brutalité », « mutilation atroce », « sauvage attentat »<sup>60</sup>. L'ablation est rapportée dans ce second journal avec maints détails, au contraire de son confrère, qui n'évoque que le résultat du crime sans expliquer les moyens utilisés pour y parvenir.



**Documents 19 et 20.** La description du crime dans *La France Australe* et *Le Bulletin du Commerce* (29 septembre 1906).

A partir des années 1880, le sensationnalisme et le voyeurisme sont des ressorts fréquents utilisés par la presse afin d'attiser la curiosité malsaine de ses lecteurs, et il est fréquent de lire dans les colonnes des journaux généralistes les détails les plus sordides des assassinats, coincés entre les rubriques sportives et les publicités diverses<sup>61</sup>. Parfois, lorsque l'affaire est jugée suffisamment racoleuse par la rédaction, sa narration se voit adjugée la première ou la seconde page. En Nouvelle-Calédonie, ce « privilège » n'est accordé qu'aux procédures qui impliquent des Européens, démonstration de l'habituelle hiérarchisation effectuée entre les habitants selon leurs origines, quel que soit le sujet. Le positionnement en « accroche » est marqué du sceau colonial. Les journalistes savent que leur public est composé des colons, libres ou anciens forçats lettrés, et pensent susciter leur intérêt avec des affaires qui concernent leurs semblables. Les non-Européens ne sont pas oubliés, mais rejetés dans les pages intérieures. Aussi, le fait de retrouver durant deux journées consécutives le compte-rendu de l'affaire Rassendren à la seconde page de *La France Australe*, journal le plus lu de la colonie, constitue-t-il un indice de l'émotion suscitée par la castration, première du genre dans les chroniques criminelles de la Nouvelle-Calédonie. Les préjugés raciaux qui marquent habituellement les articles consacrés aux crimes commis par des Kanak, des Arabes ou des engagés ne ressortent pas dans ces articles, dont l'un se contente de rappeler la « mauvaise réputation des Indiens », allusion aux nombreuses affaires judiciaires dans lesquelles les prédécesseurs de Manjiny et Vellayen avaient été mêlés dans les années 1860-70<sup>62</sup>. L'émotion

<sup>59</sup> A ce propos, voir les pages consacrées aux émotions suscitées par les dépositions lors des procès criminels par Frédéric CHAUVAUD, *La chair des prétoires*, op.cit., p. 150-161.

<sup>60</sup> *Le Bulletin du Commerce*, 29 septembre 1906, n° 392, p. 5 (ANC, 35 J-583) ; *La France Australe*, 26 septembre 1906, n° 4994, p. 2.

<sup>61</sup> Voir Maurice LEVER, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993 ; Geoffrey FLEURIAUD, *L'éducation par le crime. La presse et les faits divers dans l'entre-deux-guerres*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

<sup>62</sup> Evoqué par Karin SPEEDY, *Colons, créoles et coolies*, op.cit., p. 120. Le 10 décembre 1869, un arrêté est pris par le secrétaire colonial « vu les désordres commis à Nouméa, particulièrement par les Indiens de l'habitation de

suscitée est mesurable au public qui se presse pour assister à la séance du 26 septembre 1906, pour laquelle les huissiers ont dû refuser du monde, ce qui n'est pas unique mais reste relativement rare. L'affaire, il est vrai, s'est déroulée aux portes de Nouméa, dans un quartier à la réputation peu recommandable et face à la principale usine de nickel de la ville.

**N° 280. — ARRETE du Secrétaire colonial p. i. prescrivant des mesures d'ordre pour les indiens engagés chez les colons et propriétaires.**

(Du 40 décembre 1869.) —

**LE SECRÉTAIRE COLONIAL P. I.,**

**Vu les plaintes réitérées de plusieurs colons contre leurs travailleurs indiens ;**

**Document 21.** Un arrêté de 1869 à l'origine de la mauvaise réputation des Indiens dans la colonie (*Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, année 1869, p. 577).

Mais de la motivation de l'acte, il n'est nullement question, ni dans les colonnes des journaux, ni dans les minutes judiciaires. La quinzaine de témoignages n'a peut-être rien apporté à ce propos, puisque personne n'a assisté directement à l'acte. En revanche, l'essentiel de la journée fut consacré à la confrontation des dépositions, contradictoires, des deux accusés, dont le lecteur sait simplement que, s'ils se « reconnaissent coupables, les deux individus cherchèrent à se décharger l'un sur l'autre la plus grande partie des responsabilités ». Nul n'avoue la castration. Cette pudeur des écrits accessibles au grand public ne permet pas au chercheur de comprendre les ressorts de cet acte singulier. L'arrachage du testicule avec les dents, brièvement évoqué par un journaliste, ouvre une hypothèse : un acte sexuel qui aurait mal tourné. Or, les affaires de nature sexuelle ne sont justement jamais détaillées dans la presse et les minutes judiciaires, et il convient d'aller chercher des facteurs d'explication, lorsqu'il y en a, dans le compte-rendu des débats du conseil de la colonie. Ces registres, tenus secrets au grand public, consignent les décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ce sont près de mille pages chaque année, véritable « boîte noire » de l'histoire coloniale de l'archipel, dans lesquelles nous pouvons constater à quel degré le gouverneur et ses hommes tentent de tout contrôler dans les moindres détails<sup>63</sup>. Y compris la justice, qui, contrairement à la métropole, n'a pas de velléité d'indépendance par rapport au pouvoir politique puisque le procureur est nommé par le gouverneur et lui rend compte de l'activité judiciaire chaque mois. Les décisions de justice importantes, exils de rebelles anticolonialistes, affaires sensibles, peines capitales, sont également soumises à l'approbation du conseil de la colonie avant d'être mises à exécution. Les affaires où la sexualité jugée « déviante » entre en jeu sont

---

Nemba » qui les interdit d'entrer au chef-lieu sans permission écrite de son « propriétaire » et le visa du commissaire de police (*Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, année 1869, p. 577-578). Sans ce sauf-conduit, ils devront être conduits directement en prison. Dans un relevé des délits commis en 1872, Pauline Bourbon-Waytronie a remarqué que 27 des 52 condamnés par la justice correctionnelle de la colonie sont originaires des Indes (dans le cadre d'un cours du M1 « Etudes océaniques et Pacifique, selon ANC, 23 W/B-1 : Justice correctionnelle de la Nouvelle-Calédonie, 1872-1874).

<sup>63</sup> La série 44 W des ANC, qui compte cent registres. La première partie du chapitre VI du volume inédit d'HDR, *Justice et société coloniale*, op.cit., est consacrée aux pouvoirs de justice du gouverneur (p. 247-268).

présentes : proxénétisme, pédophilie et pratiques homosexuelles<sup>64</sup>. Le 8 octobre 1906, la mise à exécution du verdict prononcé à l'encontre des deux Indiens est soumise au gouverneur. Le chef du service judiciaire présente l'affaire au gouverneur et donne accès à des détails jusqu'à non mentionnés<sup>65</sup>.

12. Exécution de  
l'arrêt criminel rendu  
contre le nommé  
Vellayen. (Indien) aus, né le --- 1886 à Madouira (Indes anglaises)  
J'ai l'honneur de vous exposer, en  
Conseil privé, que le nommé Vellayen, âgé de  
demeurant à Nouméa, engagé, célibataire, fils de  
Vellecoute et de Valiana, a été condamné à la peine  
de 20 ans de travaux forcés pour crime de castration,  
par arrêt de la Cour criminelle de Nouméa,  
en date du 26 septembre 1906.

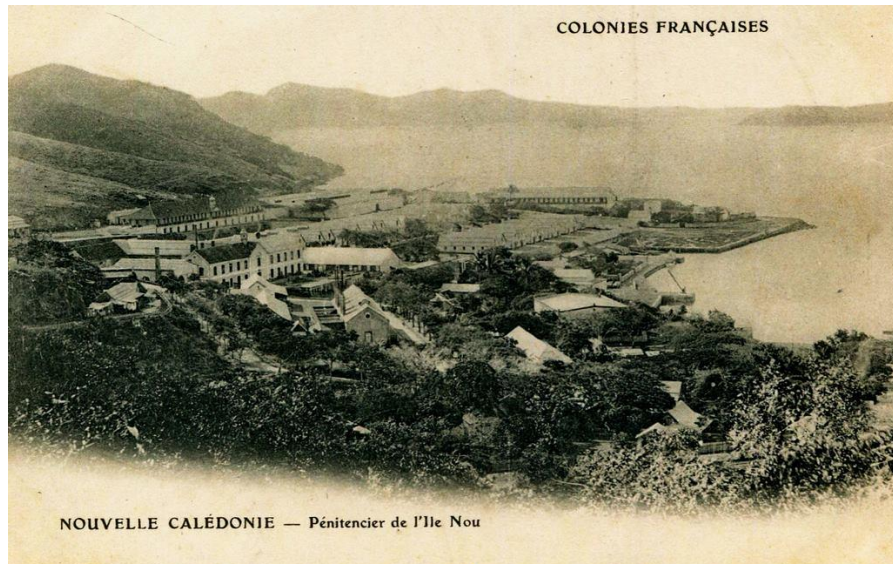
**Document 22.** Une source alternative sur les affaires criminelles de la Nouvelle-Calédonie : les compte-rendu des débats du gouvernement de la colonie (ANC, 44 W/57).

Selon Manjiny, son complice Vellayen souhaitait mettre fin aux jours de Rassendren car celui-ci avait une liaison avec son amante. Il aurait échafaudé un piège en proposant au boulanger indien, qu'il semble bien connaître par ailleurs, de boire ensemble, jusqu'à le saouler et le mettre hors d'état de nuire. Vers neuf heures du soir, Vellayen l'aurait entraîné sur le chemin de la Montagne Coupée et, avec l'aide de Manjiny, l'aurait assommé à coups de bâtons. Une fois la victime inconsciente, il aurait procédé à l'ablation du testicule avec un cercle de fer, mais, dérangé dans sa chirurgie sauvage par des passants, Vellayen aurait pris la fuite. Il n'a pu ainsi en finir avec les organes de Rassendren. Le jeune homme réfute totalement cette version donnée par Manjiny, qui, si elle était reconnue exacte, entraînerait une condamnation à mort en raison de la préméditation. Selon Vellayen, après cette soirée trop arrosée, Rassendren aurait violenté Manjiny, proposant un acte sexuel jugé « contre-nature » sur le bord du chemin qui menait aux baraquements des Indiens et en appelant à la supériorité sociale de sa caste sur celle de Manjiny pour le contraindre à accomplir ses désirs. Vellayen explique que le boulanger était connu pour pratiquer l'homosexualité. Tandis que Rassendren tente de le forcer à accomplir l'acte sexuel, Manjiny se serait emparé des bourses de Rassendren et les aurait mordues avec une telle force qu'il serait parvenu à les déchirer et à arracher un testicule. Fou de rage, il se serait ensuite emparé d'un bâton et aurait roué de coups Rassendren, aidé par son complice. Deux possibilités donc : d'une part, une vengeance préméditée liée à une jalousie d'amant trompé, de l'autre un viol qui engendre la fureur de la victime, et la transforme en bourreau. Des deux versions, inconciliables, le tribunal, par son verdict, semble avoir retenu la seconde : l'« outrage violent à la pudeur » (le viol) permet en

<sup>64</sup> Sur l'homosexualité, par exemple, le 27 août 1875, le gouverneur confirme la condamnation à mort du forçat Gauthier qui a assassiné son amant Vernot à coups de hachoir en l'accusant de prodiguer des faveurs sexuelles à d'autres transportés, ou bien le 14 février 1876, il fait de même avec Leroy, qui a tranché la gorge de son « favori », Barbier, pour des raisons similaires (ANC, 44 W/12 : registre des séances du conseil de gouvernement, 1875-1876, f. 106 et 44 W/13 : idem, 1876, f. 75).

<sup>65</sup> ANC, 44 W/57 : Compte-rendu des débats du conseil de la colonie, 1906.

effet « l'excuse de la provocation » qui évite la peine capitale aux deux hommes<sup>66</sup>. Car Vellayen écope de la même peine que Manjiny, le médecin ayant déclaré que la cause du décès furent les coups de bâtons. Le gouverneur Victor Liotard confirme la sentence, et le lendemain, les deux hommes sont conduits au pénitencier de l'île Nou.



**Document 23.** Vue sur le pénitencier de l'île Nou, principal site du bagne de la Nouvelle-Calédonie, face à Nouméa, où Vellayen et Manjiny sont envoyés purger leur peine (<https://www.noumea.nc/mediatheque/photo/album/1361>).

Il ne semble pas évident d'invoquer avec certitude la cause « culturaliste » dans cette affaire. L'homosexualité n'est pas un interdit absolu dans la culture hindoue, tolérée dans la *Kamasutra*, mentionnée dans les *Lois de Manu*, qui rassemble les plus anciens codes de conduite à suivre par les Hindous, encore influentes à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La sanction la plus grave prévue par cette dernière pour l'homosexualité masculine serait de se « baigner tout habiller en public »<sup>67</sup>. Cependant, depuis 1860, le Code pénal indien imposé par les Britanniques, et auxquels les deux accusés étaient soumis avant leur engagement, pénalise l'homosexualité comme « coutume contraire à un gouvernement éclairé ». Si les sanctions consistent en des peines de prison, cette intrusion européenne dans les représentations de l'homosexualité en Inde, que Manjiny et Vellayen ont toujours connu, a contribué à une acculturation qui a conduit à une longue intolérance, encore en vigueur. En effet, l'homosexualité est devenue, par la section 377 de ce Code, passible de dix années d'emprisonnement, comme toutes les « relations charnelles contre-nature » listée par le législateur britannique (sodomie, fellation)<sup>68</sup>. Mais si l'on cherche l'explication de cette castration dans les origines culturelles des protagonistes de l'affaire Rassendren, la version de Vellayen semble convaincante : en effet, les *Lois de Manu* préconisent l'amputation du pénis et la castration en cas d'adultère, en particulier avec une femme de caste différente<sup>69</sup>. Ajoutons que, depuis le *Criminal Tribes Act* (1871), des dispositions visaient spécifiquement, en Inde, des communautés transgenres ou de genre non conforme, comme les *hijras*,

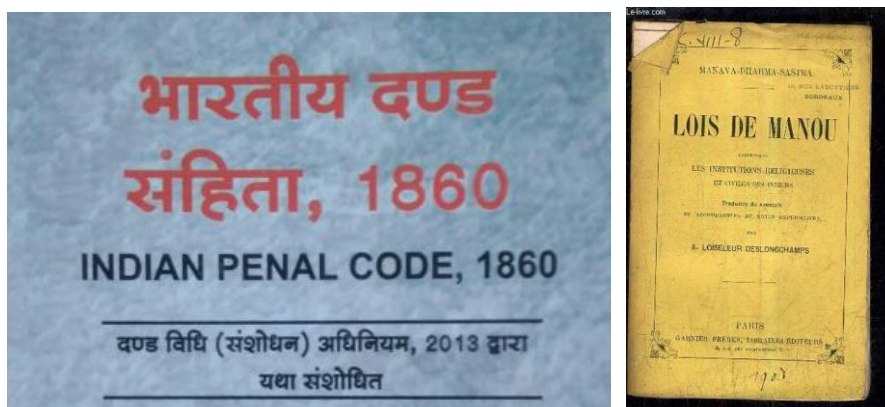
<sup>66</sup> Emmanuelle BURGAUD, « La castration en droit pénal », *op.cit.*, p. 650.

<sup>67</sup> David ANNOUSSAMY, *Le droit indien en marche*, Paris, Société de législation comparée, 2001, p. 27.

<sup>68</sup> Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, *op.cit.*, p. 324 ; Blandine RIPERT et Pascale HAAG, *Idées reçues*, *op.cit.*, p. 31-33. La dépénalisation de l'homosexualité en Inde n'a commencé qu'en 2009, et reste partielle.

<sup>69</sup> Emmanuelle BURGAUD, « La castration en droit pénal », *op.cit.*, p. 640.

personnes intersexes dont l'histoire, attestée depuis l'Antiquité, connaît une inflexion pendant la période coloniale. Stigmatisés par les autorités, ces hommes volontairement castrés sont discriminés car considérés comme homosexuels<sup>70</sup>.



**Documents 24 et 25.** Les deux « codes » qui influencent les représentations et les comportements des Indiens au début du XX<sup>e</sup> siècle vis-à-vis de l'homosexualité et de l'adultère : le *Code pénal indien* (1860) et les *Lois de Manu* (images extraites de <https://www.maremagnum.com/libri-antichi/> et <https://khetrapallawhouse.com/>).

Quel comportement adoptait Rassendren ? Cet homme suscitait-il les moqueries, les doutes quant à son genre, relevait-il de ces catégories à la sexualité sous surveillance depuis l'occupation britannique en Inde ? Ou bien tentait-il d'abuser de sa supériorité sociale pour contraindre l'un de ses deux futurs meurtriers à un acte sexuel ? Faute de détails plus probants, nous ne pouvons soutenir une hypothèse plus qu'une autre, mais le faisceau d'indices laissé par les archives coloniales nous permet toutefois de comprendre que l'une de ces raisons ou leur combinaison, vengeance, jalousie, différence sociale et discrimination de genre, furent sans doute à l'origine de la castration de l'engagé Rassendren.

### Une castration subie aux motivations culturelles et/ou criminelle

L'engagé indien Michel Rassendren est mort dans la nuit du 4 au 5 juin 1906, des suites des blessures infligées par ses deux agresseurs, la castration et la bastonnade. Vellayen décède à l'infirmerie de l'orphelinat de Nouméa, le 28 juillet 1921, un an après sa libération anticipée<sup>71</sup>. Cavauden Manjiny est libéré cette même année, après quinze années de travaux forcés. Il regagnera Pondichéry en 1947, âgé de près de 80 ans, un demi-siècle après son départ<sup>72</sup>. L'affaire, qui fit grand bruit au moment du procès, fut oubliée dans la mémoire locale : nulle mention de la castration de Rassendren dans les études sur la criminalité en Nouvelle-Calédonie, pas plus que dans celles qui se sont intéressées à l'histoire de la communauté indienne de la colonie. La pudeur qui a saisi le greffier de la cour d'assises et les journalistes semble avoir contribué à enfouir cet événement sous la poussière du refoulement collectif, en dépit de son aspect unique.

Cette castration humaine fut subie et non demandée par le castré. Violence indicible, exécutée de manière brutale, probablement sous l'emprise d'une colère extrême, elle

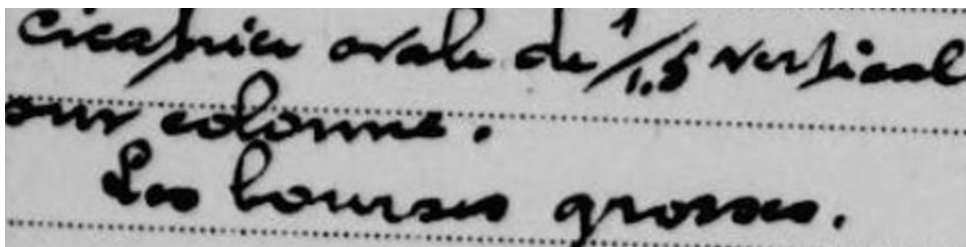
<sup>70</sup> Mathieu BOISVERT, *Les hijras. Portrait socioreligieux d'une communauté transgenre sud-asiatique*, Presses universitaires de Montréal, 2018.

<sup>71</sup> ANC, 1<sup>e</sup> 20/212 : Etat civil de Nouméa, décès, 1921, acte n° 208.

<sup>72</sup> ANC, 34 W/25, fiche n° 801.

entraîne le décès de la victime. Répondant par la cruauté à une probable contrainte ou humiliation de nature sexuelle, l'ablation s'avère peut-être liée à une représentation de l'homosexualité ou de l'adultère spécifique à la communauté hindoue. Elle suscite l'effroi mais aussi la curiosité du public calédonien. Elle entraîne un débat juridique sur le niveau de responsabilité des castreurs et du castré. La sentence, à la lecture de la loi en vigueur sur la castration, permet de comprendre que « l'excuse de provocation » a été retenue par le jury de la cour d'assises. Si elle ne saurait être admise, la castration a été comprise. Incontestablement, la méthode de castration, l'extirpation à l'aide des dents, a soulevé le dégoût et la répulsion de l'opinion publique.

Parmi les questions qui demeurent sans réponse, certaines nous interrogent plus particulièrement : comment Vellayen et Cavauden Manjiny, les castreurs, ont-ils vécu l'après-crime ? Quels souvenirs, quelle marque dans leurs mémoires a laissé cet acte d'une grande violence ? De quelle manière l'ont-ils raconté au cours de sa longue vie, au bagne puis une fois libéré ? En ont-ils seulement parlé une seule fois ? Se considéraient-ils comme des meurtriers, marqués à vie pour avoir infligé une castration, ou comme des justiciers réparant le prix d'une humiliation au détriment d'un homme au genre et à la sexualité considérés comme « hors normes » ? Par ailleurs, est-ce un hasard si, sur sa fiche de condamné aux travaux forcés, Manjiny soit le seul parmi des milliers que nous ayons consultés pour lequel est noté cet étrange signe particulier : « Les bourses grosses » ?<sup>73</sup>



**Document 26.** Un étrange « signe particulier » sur le registre d'écrou de Manjiny (ANOM, H-2552, f. 76).

Gwénael MURPHY  
*Maître de conférences HDR en Histoire contemporaine*  
*Université de la Nouvelle-Calédonie*  
*Unités de recherche TROCA et CRIHAM*

---

<sup>73</sup> ANOM, H-2552, f. 76.

# COLLOQUE INTERNATIONAL

17-18  
NOVEMBRE  
2022



Crédits images : "Castration pour bestialité, Coutumes de Toulouse", 1296 | Impression service reprographie UA

temos.cnrs.fr

## CASTRATIONS. ENTRE HISTOIRE ET ÉTUDES DE GENRE

SALLE DE CONFÉRENCE LA PASSERELLE  
UNIVERSITÉ D'ANGERS



## JEUDI 17 NOVEMBRE 2022

9H30

**Accueil**

10H00

**Nahema Hanafi**, *Maîtresse de conférences en histoire moderne et contemporaine, Université d'Angers*

Introduction. Pour une histoire de la castration

### **Sexualité**

10H20

**Jean-Christophe Courtil**, *Maître de conférences en langue et littérature latines, Université Toulouse Jean-Jaurès*

Faut-il aussi castrer les Romains ? La réponse des traités médicaux latins

11H00

**Gwenaël Murphy**, *Maître de conférences en histoire contemporaine, Université de Nauméa*

Pourquoi castrer l'engagé Rassendren ? Autopsie d'un crime rare en situation coloniale (Nouvelle-Calédonie, 1906)

11H40

**Loup Belliard**, *doctorante en littérature, Université Grenoble Alpes*

À rebours du genre : personnages masculins sans sexualité dans la littérature française du XIXe siècle

12H20

**Déjeuner**

### **Chirurgies, médecine**

14H00

**Elodie Serna**, *docteure en Histoire contemporaine*

Du stigmate de la castration vers la libre stérilisation

14H40

**Hervé Guillemain**, *professeur d'histoire contemporaine, Le Mans Université*

La castration thérapeutique des schizophrènes

16H20

**Pause**